

zu, so besteht für seine Person gar keine Versicherung, gleichviel, ob das fragliche Gebrechen dem Versicherungsnehmer bekannt war oder nicht. Der Umfang der vertraglichen Verpflichtungen des Versicherers war durch übereinstimmenden Parteiwillen an bestimmte objektive Tatsachen geknüpft, und konnte nicht durch eine entschuldbar irrige Annahme des Versicherungsnehmers auf Personen ausgedehnt werden, bezüglich welcher die Gefahr ausdrücklich nicht übernommen war. Daher kann es sich denn nur fragen, ob bei Lörtscher der in Art. 3 der allgemeinen Versicherungsbedingungen erwähnte Ausschließungsgrund zutreffe oder nicht. Da das Nichtvorhandensein eines solchen die Bedingung bildet, unter welcher der Vertrag überhaupt für seine Person Geltung hat, so kann es auch nicht darauf ankommen, ob in casu das die Ausschließung begründende Gebrechen mit dem eingetretenen Unfall in einem Kausalzusammenhang gestanden habe, vielmehr fragt es sich lediglich, ob dieses Gebrechen einen solchen Grad der Unfall- und Schadensgefahr bedingt habe, der laut der erwähnten Bestimmung vom Versicherer nicht übernommen worden ist. Damit ist nun auch bereits ausgesprochen, daß nicht jede noch so geringe Schwächung der Sehkraft nach Art. 3 der Versicherungsbedingungen zum Ausschluß von der Versicherung führen könnte, sondern nur eine solche, durch welche die Möglichkeit eines Unfalles erhöht und die Folgen eines solchen wesentlich erschwert werden, durch welche also das Risiko des Versicherers erheblich erhöht wird. Daß man es im vorliegenden Fall mit einem derartigen Gebrechen zu tun hat, muß unbedingt angenommen werden. Das Expertengutachten stellt fest, daß das vom Unfall nicht berührte Auge des Lörtscher nur  $\frac{1}{10}$  der normalen Sehkraft besitze, und daß auch das verletzte Auge nicht die volle Sehkraft gehabt habe. Dieser Defekt war nun jedenfalls so bedeutend, daß die Unfallgefahr, zumal bei dem Berufe des Lörtscher, dadurch erheblich erhöht wurde, er war aber auch geeignet, die Schadensfolgen ungünstiger zu gestalten; denn die Experten schlagen die Verminderung der Erwerbsfähigkeit bei Lörtscher in Berücksichtigung, daß das unverletzte Auge nur  $\frac{1}{10}$  Sehschärfe besitzt, auf  $\frac{2}{3}$  an, während sie dieselbe unter der Voraussetzung, daß dasselbe normale Sehschärfe hätte, auf nur  $\frac{1}{3}$  taxieren würden. Aus

diesen Tatsachen ergibt sich unabwiesbar, daß die Schwächung der Sehkraft bei Lörtscher ein Risiko für den Versicherer begründete, welches gemäß der erwähnten Bestimmung in Art. 3 der allgemeinen Versicherungsverbindungen von ihm nicht übernommen wurde.

8. Muß hienach die Hauptklage abgewiesen werden, so ergibt sich daraus die Gutheißung der Wiederklage von selbst. Wenn nämlich der verunglückte Lörtscher nicht im Versicherungsvertrag inbegriffen war, so hatte die Beklagte weder Veranlassung noch Pflicht, für den Versicherungsnehmer den von Lörtscher gegen ihn angehobenen Prozeß zu führen, und es ist die Klägerin daher verpflichtet, die lediglich in ihrem eigenen Interesse verursachten Auslagen der Beklagten, die im Quantitativ nicht bestritten worden sind, derselben zu ersetzen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Das Urteil des Obergerichtes des Kantons Solothurn vom 1. März 1894 ist aufgehoben; die Klage wird abgewiesen, und das Widerklagsbegehren der Rekurrentin zugesprochen.

87. *Arrêt du 27 Avril 1894 dans la cause Claraz  
contre Defforel.*

1° Le mardi 11 Juillet 1893, Demoiselle Lucie Claraz, qui se trouvait depuis quelque temps en séjour d'été avec sa mère Elisabeth Claraz au Château d'Avry-devant-Pont (Fribourg) assistait à la messe matinale dans l'église paroissiale de cette localité, et elle s'y présenta pour recevoir la sainte communion. Le curé officiant, abbé Defforel, la lui refusa toutefois, sur quoi elle adressa à haute voix au dit curé, de manière à être entendue des assistants, l'épithète d'imposteur, et traita de canaillerie le procédé de ce prêtre. D'après la déposition d'un témoin, elle aurait dit encore au curé: « J'irai chez Monseigneur, grand imposteur, grande canaille. » Le

jour suivant Demoiselle Lucie Claraz, après s'être confessée, — comme d'ailleurs le 8 Juillet précédent, — au chapelain Grandjean, se présenta de nouveau pour recevoir la communion. Ce dernier était sur le point de la lui délivrer, lorsque le curé Defforel intervint pour s'y opposer, et enleva la clef du tabernacle.

Le dimanche suivant 16 Juillet le curé Defforel signala à la première messe, et lors de l'office principal, les faits qui venaient de se passer. Demoiselle Lucie Claraz, chevalière et matrone de l'ordre du Saint-Sépulcre par diplôme du patriarche de Jérusalem en date du 22 Août 1887, porta plainte, mais sans succès, auprès de l'évêque de Lausanne et Genève, résidant à Fribourg. De son côté le curé Defforel avait déposé le 13 Juillet 1893 près la préfecture de la Gruyère une plainte pour injures publiques contre Demoiselle Lucie Claraz, ensuite des insultes proférées contre lui le 11 dit par la recourante, et le 2 Septembre suivant celle-ci fut condamnée par le tribunal correctionnel de la Gruyère à 150 francs d'amende pour injures publiques.

Lucie Claraz ainsi que sa mère Elisabeth Claraz ouvrirent alors au curé Defforel une action civile tendant à ce qu'il soit dit et prononcé par jugement avec dépens qu'il a l'obligation de leur payer à titre de dommages-intérêts et sous réserve de la modération du juge le montant de 10 000 francs pour le préjudice qu'il leur a causé ensuite des injures publiques dont elles ont été l'objet de sa part.

Les demandereses invoquaient, à l'appui de ces conclusions, les art. 50 et 55 C. O., et elles faisaient valoir en fait ce qui suit :

Le curé Defforel a refusé publiquement à Lucie Claraz la communion les 11 et 12 Juillet 1893, dans l'église paroissiale d'Avry-devant-Pont. Le dimanche suivant 16 Juillet il a motivé ce refus en chaire, en stigmatisant la famille Claraz tout entière ; il a allégué que Demoiselle Lucie Claraz n'avait point été admise à la table sainte en raison des mauvaises compagnies qu'elle hantait ; il a ajouté qu'elle avait l'habitude de faire ripaille jusqu'à deux heures du matin. Le même jour

après l'office, et les jours suivants, l'abbé Defforel a flétri la famille Claraz, en insinuant que d'autres motifs avaient commandé sa conduite à l'égard de Demoiselle Claraz, motifs si graves que la sainteté du lieu lui interdisait de les énumérer ; il a colporté ces derniers propos chez plusieurs de ses paroissiens. Il a tenté de faire chasser d'Avry la famille Claraz, en la signalant comme une entrave à la bonne marche de la paroisse ; il a ainsi réussi à rendre odieuses Demoiselle Claraz et sa mère âgée de plus de 80 ans, à toute une population qui leur était jusqu'alors sympathique et dont elles n'avaient jamais démerité l'estime.

Le défendeur, de son côté, invoquait en fait et en substance les considérations ci-après :

Le refus de donner la communion à Demoiselle Claraz les 11 et 12 Juillet n'a pas eu lieu publiquement. Depuis une semaine avant ces dates, Demoiselle Claraz s'est présentée pour recevoir la communion quotidienne à Avry-devant-Pont bien que durant ce laps de temps elle ne se soit pas, au moins au su du clergé de la paroisse, approchée du tribunal de la pénitence. La demanderesse a tous ces jours reçu la communion ; cependant le curé Defforel, pasteur de la paroisse, ne la lui avait donnée qu'avec répugnance, car il doutait qu'elle se trouvât dans cet état de piété et de perfection exceptionnelles, que suppose la réception quotidienne de la communion par un laïque. Le 11 Juillet, jour ouvrable, il n'y avait que quelques personnes à la messe de 7 heures ; Demoiselle Claraz s'est approchée avec une autre personne de la table sainte. Le curé, obéissant à la voix de sa conscience, s'est discrètement, sans dire un mot, approché de Demoiselle Claraz, comme il le fait de tout communiant, mais il ne lui a pas remis la sainte hostie. Personne ne s'en serait aperçu, si la demanderesse, avec des cris et des gestes peu usités dans le lieu saint, ne s'était répandue en invectives contre le curé, en donnant ainsi pleinement raison à la ligne de conduite que celui-ci avait cru devoir suivre ; le 12 Juillet, Demoiselle Claraz a fait une nouvelle scène.

En ce qui a trait aux paroles par lui prononcées à l'église

le 16 Juillet, le défendeur a déclaré ce qui suit, lors de son interrogatoire :

Le curé Defforel s'est plaint devant ses paroissiens, tant à la première messe que lors de l'office principal, du scandale qui se passait dans la paroisse, et il a averti ses ouailles de se tenir en garde ; les scandales consistaient principalement en ce que des étrangers faisant preuve d'impiété, s'introduisaient dans les familles, insultaient le prêtre et la religion. Il a ajouté que cette même semaine il avait été indignement insulté dans l'église, uniquement pour y avoir fait son devoir ; il a ajouté aussi que la population, qui était très émue d'apprendre cela, devait se tenir bien tranquille et avoir confiance dans les autorités du pays. Lors de son interrogatoire, le curé Defforel a contesté tous les autres propos qui lui étaient imputés ; en revanche le défendeur a, dans son mandat responsif, indiqué ces propos du 16 Juillet de la manière suivante, différant un peu de l'exposé qui précède :

Le dimanche, 16 Juillet, à la messe matinale et non pas en chaire, le curé a signalé, et c'était son droit, la présence dans la paroisse d'étrangers qui chantaient des chansons obscènes et faisaient ouvertement profession d'impiété ; il a ajouté qu'une personne, paraissant pieuse, les fréquentait et voulait communier tous les jours sans préparation suffisante. Il n'a nommé ni Lucie Claraz, ni sa famille. Le même jour, en chaire, il a parlé des mêmes étrangers et exprimé le regret qu'ils aient trouvé des sympathies dans la paroisse ; de nouveau il n'a nommé personne. Les propos du curé relatifs aux étrangers qui s'étaient introduits dans la paroisse visaient quelques jeunes Français, pensionnaires dans l'auberge d'Avry-devant-Pont, lesquels paraissaient avoir causé du scandale dans la population et en particulier dans le clergé ; quelques-uns d'entre eux avaient dit « les curés sont tous des cochons, il n'en faudrait plus ; » ils chantaient des chansons anticléricales et légères, et faisaient du bruit jusque bien avant dans la nuit. Ces jeunes gens avaient fait la connaissance d'un neveu de Demoiselle Lucie Claraz lequel demeurait chez les dames Claraz, et ils étaient aussi entrés en relations avec les

autres membres de la famille Claraz, qu'ils visitaient de temps en temps, sans que d'ailleurs les dames Claraz aient participé à leurs excès, ou aient en quelque manière mérité le blâme par leur conduite.

Dans le cours du procès un certain nombre de témoins furent entendus, dont les dépositions varient sur plusieurs points, en ce qui concerne les propos proférés par le curé le 16 Juillet. Dans l'instance d'appel, le témoin Joseph Morard fut encore entendu par voie de rogatoire, et sa déposition contient entre autres ce qui suit : le curé a dit à l'office principal du 16 Juillet que la grêle est bien pénible pour les agriculteurs, mais que ce n'est rien à côté de cette grêle d'étrangers attirés ici par cette famille bien connue qui depuis longtemps lui fait de la peine et lui met des bâtons dans les roues ; que cette semaine il a refusé la communion à une personne, parce qu'elle s'approchait de la table sainte sans se confesser ; qu'il a été peiné de ce refus, mais qu'on ne peut pas donner la sainte communion à des personnes qui veillent tard, qui ripaillent jusqu'à deux heures du matin ; qu'il a refusé la communion à cette personne pour bien d'autres motifs qu'il n'ose pas dire ici vu la sainteté du lieu ; qu'il a ouvert son cœur à quelques personnes de la paroisse sur ce qui s'est passé, et qu'elles ont approuvé sa manière de procéder ; qu'on a, enfin, osé porter plainte contre lui à l'Evêché, mais que lui, curé Defforel, a nanti Monseigneur, qui l'approuve également ; qu'il est appuyé par les autorités ecclésiastiques et civiles.

2° Les deux instances cantonales ont repoussé les fins de la demande ; la Cour d'appel motive son arrêt en substance comme suit :

Le refus de communion ne peut être invoqué que par Lucie Claraz et non par Elisabeth Claraz mère, attendu que cette dernière n'a pu pâtir de ce fait. Quant aux prétentions de Lucie Claraz, il faut retenir que celle-ci appartient notoirement à la religion catholique romaine, où elle a même obtenu une dignité spéciale ; qu'elle doit donc être envisagée comme soumise aux statuts et règlements de cette confession reli-

gieuse. Il ne s'agit point en l'espèce du refus de la communion d'une manière générale, mais bien du refus de la communion quotidienne qui, suivant les statuts de la confession catholique, ne doit être accordée qu'aux personnes remplissant certaines conditions toutes spéciales, toutes exceptionnelles, vertus, perfections exemplaires.

Dans la société catholique romaine, le pouvoir de dispensation de la communion appartient au curé, soit au chef d'une circonscription paroissiale ; c'est à lui qu'il incombe de discerner si, en dehors de la communion pascale, un membre de la société doit être admis plus ou moins souvent, dans l'année ou dans le mois, dans la semaine ou chaque jour, au bénéfice de cette communion. En cas de refus non justifié de communion, le fidèle peut recourir d'abord à l'évêque, et ensuite au pape. Lucie Claraz avait donc l'obligation d'épuiser ces instances ; elle ne pouvait, dans tous les cas, être fondée à exercer une action en dommages-intérêts contre le curé Defforel, pour refus de communion, qu'après droit défini par les autorités ecclésiastiques. Le refus de communion du 12 Juillet n'a, en outre, pas été public, et n'a causé aucun tort moral à la demanderesse. Quant au refus du 11 Juillet, il résulte des témoignages que ce jour le curé Defforel ne s'est livré à aucune démonstration, qu'il s'est borné à prêter, plutôt qu'à refuser la communion à Lucie Claraz ; si cette dernière a souffert moralement, elle le doit à sa propre faute, soit aux insultes qu'elle a proférées elle-même, aux procédés par lesquels elle a attiré l'attention des assistants sur la prétériton ci-haut indiquée.

Le refus de la communion ne peut, au regard des dispositions du droit civil relatives à l'action aquilienne, constituer un fait illicite, si l'auteur n'y a joint aucunes réflexions ni injures, ce qui n'est pas établi, ni même allégué dans le cas spécial. Les ministres de la religion sont les seuls dispensateurs des sacrements, en vertu du caractère et des pouvoirs qu'ils ont reçus d'une puissance qui n'est point la puissance temporelle. Eux seuls par conséquent doivent être juges de l'accomplissement des conditions exigées des fidèles pour y

participer, et dans l'exercice de ce devoir, ils ne relèvent que de leur conscience. Le premier moyen tiré du refus de la communion essuyé par Lucie Claraz doit ainsi être rejeté. Quant au second motif invoqué par les recourantes comme fondement de leur action en indemnité, soit l'exposé tenu par le curé Defforel en l'église paroissiale d'Avry, l'instruction de la cause, et en particulier les dépositions des témoins ont établi que le dimanche 16 Juillet le défendeur n'a, en son église paroissiale d'Avry, prononcé aucun propos désobligeant à l'adresse nominale soit de Lucie Claraz, soit de la famille Claraz comme telle. Le seul fait qui puisse être envisagé comme constant, c'est que le curé Defforel a, le 16 Juillet, invité ses paroissiens à ne pas trop s'émouvoir des insultes qui lui avaient été adressées parce qu'il avait fait son devoir, et à donner confiance à ce sujet aux autorités du pays. A supposer même que le curé Defforel ait par là-même cherché à justifier la prétériton de communion, il n'en est pas moins vrai qu'il ne résulte pas des circonstances que cet ecclésiastique ait, le sachant et le voulant, par négligence ou par imprudence, causé sans droit un préjudice aux demanderesses ; il faut reconnaître, au contraire, qu'en prononçant l'allocution incriminée, le curé Defforel n'avait d'autre but que de calmer ses paroissiens et de sauvegarder, au milieu des siens, l'autorité morale dont il a besoin pour l'accomplissement de son ministère. C'est en vain que les recourantes font état des dépositions plus ou moins précises du témoin Joseph Morard ; ses déclarations ne sont, en effet, pas de nature à modifier la conviction du juge, par le motif qu'elles ne concordent nullement avec les témoignages des autres paroissiens, et qu'elles vont même à l'encontre des dires de la plupart des témoins. Il y a au surplus, dans les antécédents du témoin Morard, de justes raisons de suspecter l'impartialité de ses déclarations. Le défendeur s'étant borné aux paroles relevées dans l'exposé de fait ci-dessus, il doit être considéré comme ayant agi, non sans droit, mais dans l'exercice normal et légal de ses attributions. Il est du reste admis que dans toute confession, dans toute société religieuse, le prêtre a le droit et l'obligation

d'enseigner, de flétrir les abus, de corriger les mœurs, d'admonester, le tout dans la liberté que saint Paul invoquait en disant « la parole de Dieu n'a pas d'entraves. » Enfin les demanderessees n'ont apporté aucune preuve du préjudice moral qui leur aurait été causé ; au contraire il faut admettre que, si tort il y a eu, le dommage provient uniquement des procédés de la demanderesse Lucie Claraz. L'incident provoqué par la prétérition de la communion n'aurait, en effet, pas été remarqué des personnes se trouvant dans l'église, si Lucie Claraz n'avait pas jugé à propos d'élever la voix et de se répandre en imprécations contre le curé Defforel. Il en est de même des explications données en chaire le dimanche suivant ; leur cause repose uniquement dans la faute de la demanderesse. Dans ces circonstances la demande devrait être repoussée, vu la faute imputable à la partie lésée, même si les autres éléments exigés pour fonder la réclamation des Dames Claraz étaient réunis dans l'espèce.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

3° La compétence du Tribunal fédéral n'est pas contestée et doit être considérée comme existant en la cause.

La valeur légale du litige est atteinte et le droit fédéral est applicable. En ce qui concerne ce dernier point, on aurait peut-être pu prétendre que le curé Defforel, aussi bien par son refus de donner la communion que par les paroles qu'il a prononcées dans l'église, a agi dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques ; que dans le canton de Fribourg l'église catholique romaine est reconnue comme corporation ou comme institution de droit public ; que ses prêtres sont dès lors des fonctionnaires ou employés publics, et qu'ainsi l'art. 64 C. O. doit être appliqué, aux termes duquel les lois fédérales ou cantonales peuvent déroger aux dispositions du chapitre II du dit Code, quant à la responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à raison des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'a toutefois pas été prétendu qu'il existât dans le canton de Fribourg, en ce qui touche les dommages que les prêtres catholiques romains causent dans l'exercice de leurs fonctions, des dispositions

spéciales, dérogeant aux règles du droit commun, savoir du droit des obligations. Il en résulte que c'est le droit commun, le droit des obligations qui doit être appliqué, même si l'on devait considérer les ecclésiastiques susvisés comme des employés ou fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 64 C. O. En effet, aux termes de cet article, le droit fédéral des obligations doit être appliqué subsidiairement en matière de dommages causés sans droit par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ; les dispositions du Code fédéral sont applicables dès le moment où la législation cantonale ne leur a pas dérogé. La matière n'est donc pas soustraite d'une manière absolue à l'empire du droit fédéral des obligations et réservée à la législation cantonale, mais elle est soumise, bien que subsidiairement seulement, au droit fédéral des obligations.

4° Pour autant que la demande est fondée sur le fait que le défendeur a refusé la communion à la demanderesse, c'est, ainsi que les instances cantonales l'ont reconnu à juste titre, la Demoiselle Lucie Claraz seule, et non sa mère Dame Elisabeth Claraz, qui a vocation pour agir en la cause. En effet les actes incriminés étaient exclusivement dirigés contre la personne de Lucie Claraz, et nullement contre sa mère. Bien qu'il soit possible que les mesures prises contre la fille aient aussi douloureusement affecté sa mère, aucune atteinte n'a été portée par là aux droits de cette dernière, à laquelle ne compétent ainsi aucun droit d'action. Il en est, en revanche, autrement du second moyen de la demande, fondé sur les divers propos proférés par le curé Defforel le 16 Juillet ; à cet égard le droit d'action de Dame Elisabeth Claraz ne saurait être contesté, puisqu'il est prétendu que le dit curé se serait exprimé alors d'une manière injurieuse non seulement à l'égard de Lucie Claraz, mais touchant sa famille tout entière.

5° Outre le refus de la communion et les discours prononcés dans l'église le 16 Juillet, les demanderessees ont encore allégué dans leur exploit introductif d'instance que le défendeur se serait exprimé aussi en dehors de l'église et vis-à-vis de plusieurs paroissiens, d'une manière injurieuse sur

le compte de Lucie Claraz et de sa famille. Mais le défendeur a contesté cette allégation et aucune preuve n'a été rapportée ou même entreprise sur ce point. Cette allégation ne peut donc être prise en considération et il ne reste plus, comme fondement de la demande, en ce qui concerne les deux demanderesse, que les propos tenus par le défendeur à l'église le 16 Juillet, et, en ce qui touche Demoiselle Lucie Claraz seule, le refus de la communion.

6° En ce qui a trait d'abord à ce dernier moyen, il y a lieu de remarquer ce qui suit : la dispensation des sacrements est du domaine purement spirituel. Des conséquences touchant le domaine du droit, même du droit canonique ne s'attachent point au refus d'administrer le sacrement de la sainte Cène. L'administration des sacrements n'est ainsi point soumise aux règles de droit émanant du pouvoir de l'Etat, mais elle est régie par des règlements ecclésiastiques. L'application de ces règlements ne rentre naturellement point dans la compétence des tribunaux de l'Etat, mais bien dans celle des organes de l'Eglise. Il s'agit en effet en cette matière de l'activité tout intérieure de l'église dans le domaine spirituel, de l'administration de sacrements qui, d'après la constitution de l'église elle-même, rentre dans les attributions des organes ecclésiastiques, et ne touche point la sphère des droits civils confiés à la protection des tribunaux.

Celui qui appartient à une association religieuse se soumet par là-même, en ce qui concerne le domaine purement spirituel, à l'administration des sacrements, à la décision des organes compétents de cette association.

Il est de toute évidence qu'un tribunal civil ne saurait se nantir d'une action tendant à contraindre un prêtre à administrer un sacrement. De même la question de savoir si l'administration d'un sacrement, en particulier de celui de la communion, a été refusée à bon droit ou non, ne peut être soumise à la décision du juge civil par la voie d'une action en dommages-intérêts. Le Tribunal fédéral a d'autant moins à exercer un contrôle en pareille matière, que son rôle se borne à assurer la saine application du droit fédéral, et qu'il ne peut s'étendre aux règles régissant l'administration des sacrements,

lesquelles ne sont pas des règles de droit fixées par l'Etat, et par conséquent pas de droit fédéral.

Une demande en dommages-intérêts ne peut ainsi s'appuyer sur le fait seul qu'un sacrement aurait été refusé à une personne, contrairement aux règles ecclésiastiques. En revanche le refus d'un sacrement, et spécialement de la communion, pourrait sans contredit emprunter aux circonstances particulières dans lesquelles il s'est produit, le caractère d'un acte illicite, lésant sans droit la situation personnelle de celui qui l'a essuyé. Tel serait le cas par exemple si le prêtre, par un abus manifeste du pouvoir que lui confèrent ses fonctions, refusait l'administration du sacrement d'une manière offensante et blessante, en particulier si, par des paroles ou par des gestes, il manifestait son mépris pour la personne exclue, ou l'exposait au mépris public. Le droit civil doit garantir les citoyens contre de semblables atteintes à leur personne, même de la part d'un prêtre.

7° D'après ces principes il n'y a pas lieu d'examiner ici si le défendeur était autorisé, d'après les règles de l'église catholique romaine, à refuser la communion à Demoiselle Lucie Claraz ; il n'y a pas lieu, en particulier, de rechercher si, comme le prétend la demanderesse, le droit canon ne permet de refuser la communion, demandée en public, qu'à des personnes notoirement indignes, ou si bien plutôt, comme le prétend le défendeur, le prêtre a le droit de refuser la communion fréquente, et surtout quotidienne, même si elle est demandée publiquement, aux personnes qui, bien que n'appartenant pas aux notoirement indignes, ne se trouvent pas dans l'état de piété et de perfection exceptionnelle nécessaire pour qu'on puisse participer quotidiennement et avec fruit au sacrement. Il faut au contraire rechercher seulement si le refus de la communion, ensuite des circonstances spéciales dans lesquelles il s'est produit dans l'espèce, se caractérise comme une offense à l'adresse de la demanderesse ; or cette question doit recevoir une réponse négative. Le refus de la communion le 12 Juillet ne peut, d'abord, pas être considéré comme ayant eu lieu publiquement, puisque personne ne paraît avoir été présent, outre les officiants, la demanderesse,

et une personne amenée par Demoiselle Lucie Claraz elle-même.

Il est vrai que le premier refus de communion du 11 Juillet s'est produit alors que plusieurs personnes se trouvaient dans l'église, mais, ainsi que les instances cantonales l'ont constaté, il fut opposé si discrètement à la demanderesse, que les assistants ne se seraient pas aperçus que Demoiselle Claraz avait été préteritée, si celle-ci n'avait pas attiré elle-même leur attention par ses injures au curé.

Dans cette situation on ne peut prétendre que le curé Defforel ait agi d'une manière blessante à l'égard de la demanderesse, ni qu'il se soit permis vis-à-vis d'elle des paroles ou des gestes de nature à exprimer son mépris, ou à exposer Demoiselle Claraz au mépris public.

Au contraire, s'il y a eu scandale, il a été causé par les agissements de la demanderesse elle-même et par ses insultes au curé. La demande de Demoiselle Claraz doit donc être repoussée comme mal fondée, pour autant qu'elle se fonde sur le refus de communion.

8° En ce qui touche le second moyen à la base de la demande, à savoir les propos tenus par le curé à l'église le 16 Juillet, il faut retenir en principe qu'en droit fédéral le prêtre ne jouit en chaire d'aucune espèce d'immunité; il est, au contraire, responsable pour ses paroles offensantes, illicites et dommageables, comme tout autre citoyen. Il est vrai que le pasteur a le droit de censurer, dans ses prédications, des inconvénients ou des abus, d'élever la voix contre l'immoralité dans sa paroisse, de chercher à convertir ses ouailles, etc.; mais son ministère ne l'autorise point à injurier ou à calomnier des personnes déterminées; il est, au contraire, comme tout autre citoyen, responsable des conséquences de semblables excès. Si donc il s'agit de savoir si le défendeur a commis à l'égard de la demanderesse de pareils excès, qui ont eu pour effet de porter une grave atteinte à sa situation personnelle, il faut tout d'abord rechercher ce qui peut être considéré comme établi en fait, touchant la nature des propos tenus par le curé. La Cour cantonale constate que le défendeur n'a prononcé aucune parole désobligeante à l'adresse nominale soit de Lucie Claraz personnellement, soit de la

famille Claraz. Les seuls propos du défendeur, touchant les demanderesse, qui puissent être considérés comme établis, sont ceux par lesquels le curé Defforel a invité ses paroissiens à ne pas trop s'émouvoir des insultes qui lui avaient été adressées parce qu'il avait fait son devoir, et à donner leur confiance, à ce sujet, aux autorités du pays. Cette constatation de fait doit lier le Tribunal fédéral, pour autant qu'elle ne va pas à l'encontre des pièces de la cause. Cette constatation ne tient toutefois pas compte d'un aveu contenu dans le mandat responsif du défendeur en date du 27 Septembre 1893. Dans cette pièce, le défendeur avoue davantage que ce que la Cour cantonale admet comme établi; il y reconnaît qu'à la messe matinale il a signalé des étrangers qui chantaient des chansons obscènes et faisaient ouvertement profession d'impiété et il a ajouté qu'une personne, paraissant pieuse, fréquentait ces étrangers et voulait communier tous les jours sans préparation suffisante. Lors de l'office principal, il a de nouveau parlé, cette fois en chaire, des mêmes étrangers et exprimé le regret qu'ils aient trouvé des sympathies dans la paroisse.

Ces derniers propos doivent donc être considérés comme établis, outre ceux constatés par la Cour cantonale. Sur tout le reste les constatations de l'instance cantonale lient le Tribunal fédéral; en particulier il est établi définitivement par la Cour d'appel que la déposition du témoin Morard n'est pas probante, car il ne saurait être question, sur ce point, d'une constatation contraire aux pièces du dossier. Les propos du défendeur, qui, ensuite de ce qui précède, doivent être considérés comme établis, n'impliquent tout d'abord aucun acte illicite ayant eu pour effet de porter une grave atteinte à la situation personnelle de la codemanderesse Dame Elisabeth Claraz. Il n'est, en réalité, nullement prouvé que le défendeur ait prononcé des paroles de nature à porter une grave atteinte à la situation personnelle de dite dame. En outre la demande de Demoiselle Lucie Claraz apparaît également comme dénuée de fondement. C'est à tort, il est vrai, que la Cour cantonale a admis que dans ses allocutions le défendeur n'avait en vue que de calmer ses paroissiens, et qu'il n'avait pas désigné Demoiselle Lucie Claraz autrement qu'en priant

ses paroissiens de ne pas trop s'émouvoir des insultes qui lui avaient été adressées, à lui curé, pour avoir fait son devoir.

Au contraire, le défendeur a également laissé très clairement entendre que la Demoiselle Claraz, laquelle fréquentait des étrangers de conduite scandaleuse, voulait communier tous les jours sans préparation, c'est-à-dire, sans doute, sans s'être préalablement confessée. Cette dernière allusion était certainement injustifiée, et le défendeur aurait pu aisément s'assurer de son manque de fondement, et qu'en réalité Lucie Claraz s'était confessée, sinon à lui, tout au moins au chapelain Grandjean. Toutefois, bien que le défendeur ait, ainsi, accusé à tort dans ces discours Demoiselle Lucie Claraz de procédés incorrects au point de vue ecclésiastique, il ne peut néanmoins être condamné au paiement d'une indemnité dans le sens de l'art. 55 C. O. Si le défendeur s'est occupé, dans ses discours à l'église, de la personne de la demanderesse, ce n'a pas été sans de valables motifs. Il était en effet naturel que le curé, après que Demoiselle Claraz l'eut injurié à l'église le 11 Juillet devant un certain nombre de paroissiens alors qu'il exerçait les fonctions de son ministère, parlât à la première occasion d'un fait qui avait causé dans la paroisse une grande et pénible sensation, et expliquât au moins en quelques mots les motifs qui l'avaient engagé à procéder comme il l'avait fait. En présence de la circonstance que la demanderesse Lucie Claraz a provoquée elle-même, par sa propre faute, les explications du curé dans l'église, une condamnation du défendeur ne se justifierait que si, dans ses discours, il avait, avec dol ou tout au moins à la légère, formulé de graves accusations contre la demanderesse; or tel n'est point le cas, ensuite des faits établis au procès.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel du canton de Fribourg, le 26 Février 1894, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

## 88. Urteil vom 5. Mai 1894 in Sachen Dahinden gegen Scherrer.

A. Durch Urteil vom 11. Januar 1894 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt: Kläger sei mit seiner Klage gänzlich abgewiesen.

B. Gegen dieses am 14. März 1894 zugestellte Urteil erklärte der Kläger am 29. März 1894 die Berufung an das Bundesgericht, indem er beantragte, es sei der Beklagte pflichtig zu erklären, an Kläger eine Entschädigung von 5000 Fr. zu bezahlen nebst Zins à 5 % seit 27. Mai 1892, unter Kostenfolge.

Der Beklagte beantragt Bestätigung des vorinstanzlichen Urteils.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Kläger Gottfried Dahinden, geboren 1873, trat am 20. Mai 1889 als Schlosserlehrling beim Beklagten in die Lehre, welche drei Jahre lang dauern sollte. Am 15. März 1892 erlitt er einen Unfall und zwar gemäß seiner unbestritten gebliebenen Schilderung in folgender Weise: Er war an der Bohrmaschine damit beschäftigt, ein 1 Meter 20 Centimeter langes Winkelisen zu bohren. Zu dem Behufe hielt er dasselbe mit der linken Hand, während er mit der rechten die Kurbel der Maschine drehte. Als letztere im Gang war, ließ er die Kurbel einen Augenblick fahren, legte mit der rechten Hand oben den Schalter zu und wollte dann mit derselben die hinten an der Maschine angebrachte Ölfanne ergreifen, um den Bohrer zu schmieren. Dabei wurde jedoch die rechte Hand von dem rechts ineinander greifenden Räderwerk der Bohrmaschine ergriffen und der Daumen derart zerquetscht, daß  $1\frac{2}{3}$  Glieder desselben amputiert werden mußten.

Infolge dessen erhob der Kläger gegen den Beklagten eine Schadenersatzklage, welche er folgendermaßen begründete: Der Betrieb der Bohrmaschine sei gefährlich; daher sei der beklagte Arbeitgeber verpflichtet gewesen, dieselbe, und zwar speziell ihr Räder- und Triebwerk, mit Schutzvorrichtungen zu versehen, wie solche in andern Schlosserwerkstätten in der Tat beständen. Solche